correspondant au 29 octobre 1997



الجمهورية الجرزائرية

المراب المرابع المرابع

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ومراسيم في النين واراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	TRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:	
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER	
Edition originale	1070,00 DA.	2675,00 DA.	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ	
Edition originale et sa traduction	'	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

Pages

SOMMAIRE

ARREIES, DECISIONS ET AVIS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Décision du 28 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 5 mai 1997 portant création d'une commission du personnel compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Médiateur de la République
Décision du 15 Rabie Ethani 1418 correspondant au 18 août 1997 portant désignation des membres représentants de l'administration et les membres élus du personnel dans la commission du personnel du Médiateur de la République 5
Décision du 15 Rabie Ethani 1418 correspondant au 18 août 1997 portant création de la commission des œuvres sociales auprès du Médiateur de la République
MINISTERE DES FINANCES
Décision du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le gazoduc Maghreb-Europe (GME) Mechraa En Nouar BP 32 El Aricha, (wilaya de Tlemcen)
Décision du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le champ de Mereksen Sonatrach / division production / direction régionale Stah BP 47 In Aménas, (wilaya d'Illizi)
Décision du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le complexe d'Alrar Sonatrach / division production / direction régionale Stah BP 47 In Aménas, (wilaya d'Illizi)
Décision du 6 Rabie Ethani 1418 correspondant au 9 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée l'unité de traitement de gaz Hamra Sonatrach/division production/direction régionale de Rhourd-Nouss BP 27 Hassi Messaoud, (wilaya d'Ouargla)
Décision du 6 Rabie Ethani 1418 correspondant au 9 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée l'unité de Oued Noumer Sonatrach/division production/direction régionale de Hassi R'Mel BP 71 Garat - Taam, (wilaya de Ghardaïa) 7
Décision du 8 Rabie Ethani 1418 correspondant au 11 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le champ de Stah Sonatrach/division production/direction régionale Stah BP 47 In Aménas, (wilaya d'Illizi)
Décision du 10 Rabie Ethani 1418 correspondant au 13 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le champ "Tamadanet" (Petro Canada/Algérie) Sonatrach/division production/direction régionale Ohanet commune In Aménas BP 68 Illizi
Décision du 10 Rabie Ethani 1418 correspondant au 13 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le complexe GP1Z dénommé Jumbo Sonatrach/branche liquéfaction et transformation des gaz / division liquéfaction Mers El Hadjadj BP 39 Bethioua, (wilaya d'Oran)
Décision du 12 Journada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997 portant création d'un bureau de douanes 9
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Arrêté du 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 Avril 1997 portant organisation interne de la caisse nationale des retraites (CNR)
Arrêté du 4 Moharram 1418 correspondant au 11 mai 1997 fixant les règles et modalités de coordination des régimes de sécurité sociale des salariés et des non-salariés
Arrêté du 22 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Pages

Arrêté du 27 Moharram 1418 correspondant au 3 juillet 1997 fixant les tailles minimales marchandes des espèces halieutiques.....

31

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1417 correspondant au 26 février 1997 portant création d'annexes du centre national de documentation pédagogique.....

36

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 2 Safar 1418 correspondant au 7 juin 1997 portant publication de la liste des membres du conseil national économique et social.....

37

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 28 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 5 mai 1997 portant création d'une commission du personnel compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier:1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 11 et 12;

Vu le décret présidentiel n° 96-113 du 4 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 23 mars 1996 portant institution du Médiateur de la République;

Vu le décret présidentiel n° 96-114 du 4 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 23 mars 1996 portant nomination du Médiateur de la République;

Vu le décret présidentiel n° 96-197 du 8 Moharram 1417 correspondant au 26 mai 1996, déterminant les moyens mis à la disposition du Médiateur de la République, ainsi que le statut de certains de ses personnels;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires;

Décide :

Article 1er. — Il est créé auprès du Médiateur de la République, une commission du personnel compétente à l'égard des corps des fonctionnaires suivants :

- documentaliste archiviste principal;
- ingénieur en informatique;
- administrateur:
- traducteur interprète;
- documentaliste archiviste;
- assistant administratif principal;
- technicien supérieur en informatique;
- assistant administratif;
- comptable administratif;
- secrétaire de direction;
- adjoint administratif;
- agent d'administration;
- aide comptable;
- agent technique en informatique;
- secrétaire dactylographe;
- agent dactylographe;
- agent de bureau;
- ouvrier professionnel 1ère catégorie;
- ouvrier professionnel 2ème catégorie;
- conducteur auto 1ère catégorie;
- conducteur auto 2ème catégorie;
- appariteur;
- téléxiste.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée conformément au tableau ci-après :

	NOM	BRE DE RI	EPRESENT	ANTS			
CORPS		sentants rsonnel	Représentants de l'administration				
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléant			
Corps visés à l'article 1 er ci-dessus.	02	02	02	02			

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 5 mai 1997.

Abdesselam HABACHI.

Décision du 15 Rabie Ethani 1418 correspondant au 18 août 1997 portant désignation des membres représentants de l'administration et les membres élus du personnel dans la commission du personnel du Médiateur de la République.

Par décision du 15 Rabie Ethani 1418 correspondant au 18 août 1997, sont désignés représentants de l'administration à la commission du personnel du Médiateur de la République, les fonctionnaires dont les noms figurent ci-après:

MEMBRES	MEMBRES
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Belfendes Salah	Rahou Yahia
Guerroudj Rachid	Bouhraoua Rachida

Monsieur Belfendes Salah, directeur du secrétariat technique est désigné en qualité de président de la commission du personnel.

Sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel à la commission du personnel du Médiateur de la République, les fonctionnaires dont les noms figurent ci-après:

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS				
Maalmi Mohamed	Guerab Saïd				
Deboub Mohamed	Guergour Kharif				

Décision du 15 Rabie Ethani 1418 correspondant au 18 août 1997 portant création de la commission des œuvres sociales auprès du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales;

Vu le décret présidentiel n° 96-113 du 4 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 23 mars 1996 portant institution du Médiateur de la République;

Vu le décret présidentiel n° 96-114 du 4 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 23 mars 1996 portant nomination du Médiateur de la République;

Décide :

Article 1er. — Il est créé auprès du Médiateur de la République, une commission des œuvres sociales :

- Art. 2. La commission visée à l'article 1er ci-dessus, est composée de cinq (5) membres titulaires et de deux (2) membres suppléants.
- Art. 3. Le présent décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1418 correspondant au 18 août 1997.

Abdesselam HABACHI.

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le gazoduc Maghreb-Europe (GME) Mechraa En Nouar BP 32 El Aricha, (wilaya de Tlemcen).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173;

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée;

Décide :

Article 1er. — Les installations du terminal gazoduc Maghreb-Europe, situé à Mechraa En Nouar, BP 32 El Aricha (wilaya de Tlemcen) 13210, dont le siège social est à Hussein Dey, 2, rue Capitaine Azzoug, Alger, sont placées sous le régime de l'usine exercée.

- Art. 2. L'exploitant de l'usine exercée du terminal gazoduc Maghreb-Europe est tenu de :
- se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes susvisé;
- respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes.
- Art. 3. Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitant de l'usine exercée du terminal gazoduc Maghreb-Europe (GME).
- Art. 4. Le directeur régional des douanes à Béchar et le chef d'inspection divisionnaire des douanes à Naâma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997.

Brahim CHAIB CHERIF.

Décision du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le champ de Mereksen Sonatrach / division production / direction régionale Stah BP 47 In Aménas, (wilaya d'Illizi).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173;

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée;

Décide :

Article 1er. — Les installations d'extraction et de traitement du champ de Mereksen, situé à 155 Km du chef lieu de la daïra d'In Aménas dont le siège social est à Hydra, 10, rue du Sahara, Alger, sont placées sous le régime de l'usine exercée.

- Art. 2. L'exploitant de l'usine exercée du champ de Mereksen est tenu de :
- se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes susvisé;
- respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes.
- Art. 3. Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitant de l'usine exercée du champ de Mereksen.
- Art. 4. Le directeur régional des douanes à Ouargla et le chef d'inspection divisionnaire des douanes à Illizi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.
- Art. 5. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997.

Décision du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le complexe d'Alrar Sonatrach / division production / direction régionale Stah BP 47 In Aménas, (wilaya d'Illizi).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173:

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée;

Décide :

Article 1er. — Les installations d'extraction et de traitement du complexe d'Alrar, situé à 100 Km du chef lieu de la daïra d'In Aménas, dont le siège social est à Hydra, 10, rue du Sahara, Alger, sont placées sous le régime de l'usine exercée.

- Art. 2. L'exploitant de l'usine exercée du complexe d'Alrar est tenu de :
- se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes susvisé;
- respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes.
- Art. 3. Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitant de l'usine exercée du complexe d'Alrar.
- Art. 4. Le directeur régional des douanes à Ouargla et le chef d'inspection divisionnaire des douanes à Illizi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.
- Art. 5. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997.

Brahim CHAIB CHERIF.

Décision du 6 Rabie Ethani 1418 correspondant au 9 août 1997 placant sous le régime de l'usine exercée l'unité de traitement de gaz Hamra Sonatrach/division production/direction régionale de Rhourd-Nouss BP 27 Hassi Messaoud, (wilaya d'Ouargla).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173:

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée:

Décide :

Article 1er. — Les installations de l'unité de traitement de gaz Hamra, située à 800 Km du chef lieu de la wilaya d'Illizi et à 300 Km au sud Est de Hassi Messaoud est rattachée à la direction régionale de Rhourd-Nouss BP 27 Hassi Messaoud, (wilaya d'Ouargla) dont le siège social est à Hydra, 10, rue du Sahara, Alger, sont placées sous le régime de l'usine exercée.

- Art. 2. L'exploitant de l'usine exercée, unité de traitement de gaz Hamra est tenu de :
- se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes susvisé:
- respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes.
- Art. 3. Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitant de l'usine exercée, unité de traitement de gaz Hamra.
- Art. 4. Le directeur régional des douanes à Ouargla et le chef d'inspection divisionnaire des douanes de Hassi Messaoud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.
- Art. 5. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1418 correspondant au 9 août 1997.

Décision du 6 Rabie Ethani correspondant au 9 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée l'unité de Oued Noumer Sonatrach / division production/direction régionale de Hassi R'Mel BP 71 Garat - Taam, (wilaya de Ghardaïa).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi nº 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173;

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissementss industriels sous le régime de l'usine exercée;

Décide :

Article 1er. — Les installations de traitement de l'unité d'Oued Noumer, située à 45 Km au sud Est de Ghardaïa dont le siège social est à Hydra, 10, rue du Sahara, Alger, sont placées sous le régime de l'usine exercée.

- Art. 2. L'exploitant de l'usine exercée d'Oued Noumer est tenu de :
- se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes susvisé;
- respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes.
- Art. 3. Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitant de l'usine exercée d'Oued Noumer.
- Art. 4. Le directeur régional des douanes à Ouargla et le chef d'inspection divisionnaire des douanes à Ghardaïa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.
- Art. 5. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1418 correspondant au 9 août 1997.

Brahim CHAIB CHERIF.

Décision du 8 Rabie Ethani 1418 correspondant au 11 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le champ de Stah Sonatrach/division production/direction régionale Stah BP 47 In Aménas, (wilaya d'Illizi).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173;

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée;

Décide :

Article 1er. — Les installations d'extraction et de traitement du champ de Stah, situé à 135 Km du chef lieu de la daïra d'In Aménas dont le siège social est à Hydra, 10, rue du Sahara, Alger, sont placées sous le régime de l'usine exercée.

- Art. 2. L'exploitant de l'usine exercée du champ de Stah est tenu de :
- se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes susvisé;
- respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes.
- Art. 3. Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitant de l'usine exercée du champ de Stah.
- Art. 4. Le directeur régional des douanes à Ouargla et le chef d'inspection divisionnaire des douanes à Illizi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.
- Art. 5. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1418 correspondant au 11 août 1997.

Décision du 10 Rabie Ethani 1418 correspondant au 13 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le champ "Tamadanet" (Petro Canada/Algérie) Sonatrach/division production/direction régionale Ohanet commune In Aménas BP 68 Illizi.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173;

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée:

Décide :

Article 1er. — Les installations d'extraction et de traitement du champ "Tamadanet" (Pétro Canada / Algérie), situé à 40 Km à l'Est du champ d'Ohanet sur la route nationale n° 03 en allant vers In Aménas dont le siège social est à Hydra, 10, rue du Sahara, Alger, sont placées sous le régime de l'usine exercée.

- Art. 2. L'exploitant de l'usine exercée du champ "Tamadanet" (Pétro Canada / Algérie) est tenu de :
- se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes susvisé;
- respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes.
- Art. 3. Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitant de l'usine exercée du champ "Tamadanet" (Pétro Canada / Algérie).
- Art. 4. Le directeur régional des douanes à Ouargla et le chef d'inspection divisionnaire des douanes à Illizi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.
- Art. 5. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1418 correspondant au 13 août 1997.

Décision du 10 Rabie Ethani 1418 correspondant au 13 août 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée le complexe GP1Z dénommé Jumbo Sonatrach/branche liquéfaction transformation des gaz / division liquéfaction Mers El Hadjadj BP 39 Bethioua, (wilaya d'Oran).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173;

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée;

Décide :

Article 1er. — Les installations du complexe GP1Z dénommé Jumbo, situé à la zone industrielle d'Arzew dont le siège social est à Aïn El Bia, BP 74, Arzew, sont placées sous le régime de l'usine exercée.

- Art. 2. L'exploitant de l'usine exercée du complexe GP1Z dénommé Jumbo est tenu de :
- se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes susvisé;
- respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes.
- Art. 3. Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitant de l'usine exercée le complexe GP1Z dénommé Jumbo.
- Art. 4. Le directeur régional des douanes à Oran et le chef d'inspection divisionnaire des douanes à Arzew sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.
- Art. 5. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1418 correspondant au 13 août 1997.

Brahim CHAIB CHERIF.

Décision du 12 Journada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997 portant création d'un bureau de douanes.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 95-251 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 26 août 1995 modifiant le décret exécutif n° 93-329 du 27 décembre 1993 portant organisation et fonctionnement de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1991, modifié et complété fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes et à leur compétence territoriale;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes;

Décide :

Article 1er. — Il est crée à Mascara (inspection divisionnaire de Mostaganem) un bureau de douanes.

- Art. 2. Le bureau ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 susvisé.
- Art. 3. La recette créée au niveau de ce bureau est classée en 3ème catégorie.
- Art. 4. La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est complétée en conséquence.
- Art. 5. La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.
- Art. 6. Le directeur régional des douanes à Oran et le chef de l'inspection divisionnaire de Mostaganem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada El Oula 1418 correspondant au 14 septembre 1997.

Brahim CHAIB CHERIF.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 Avril 1997 portant organisation interne de la caisse nationale des retraites (CNR).

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment son article 7;

Arrête:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 7 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, l'organisation interne de la caisse nationale des retraites, ci-après désignée par abréviation "C.N.R.".

Art. 2. — Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par les dispositions du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, la caisse nationale des retraites comprend, outre le siège, des agences de wilaya telles que prévues à l'article 5 du décret précité et, le cas échéant, des centres de commune, des antennes d'entreprises ou d'administration, tels que prévus à l'article 6 du décret précité.

CHAPITRE II

LE SIEGE DE LA CAISSE

- Art. 3. Le siège de la caisse est chargé, notamment :
- d'organiser, de planifier, de coordonner et de contrôler:
- * les activités des agences de wilaya et d'antennes d'administration ou d'entreprise;
- * la gestion des équipements et des moyens humains et matériels de la caisse:
- de gérer le budget de la caisse, de coordonner les opérations financières et de centraliser la comptabilité générale;

- de coordonner le recouvrement des cotisations de retraite et de retraite anticipée;
- de gérer et de reconstituer les carrières des assurés sociaux:
- d'organiser l'information des assurés sociaux et des employeurs;
- de suivre l'application des conventions et accords en matière de retraite.
- Art. 4. Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, le siège de la caisse comprend:
 - la direction des retraites;
- la direction de la gestion des carrières des assurés sociaux;
- la direction des finances ou l'agent chargé des opérations financières;
 - la direction de l'informatique et de l'organisation;
 - la direction de l'administration générale.
- Art. 5. Il est créé auprès du directeur général, une inspection générale dirigée par un inspecteur général et comprenant trois (3) à cinq (5) inspecteurs.

Les missions et programmes de travail de l'inspection générale sont fixés par le directeur général, le conseil d'administration consulté.

Art. 6. — Le directeur général est, en outre, assisté de conseillers et d'assistants pour la prise en charge de dossiers particuliers et de travaux d'étude, de recherche et d'analyse dictés par la conjoncture.

Art. 7. — La direction des retraites est chargée :

- d'organiser et de contrôler la gestion des pensions et allocations de retraite;
- de suivre le mandatement des échéances et des rappels concernant les opérations de revalorisation des pensions et allocations de retraite;
- d'assurer le fonctionnement de la commission de recours préalable prévue à l'article 9 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale;
- d'élaborer des instructions en matière de réglementation en direction des agences;
- d'assurer la liaison avec les organismes de retraites étrangers concernant le traitement des dossiers en coordination;

- de gérer le fichier central des retraites et de veiller à la fiabilité des données;
- de veiller à l'application des dispositions, en matière de retraite, prévues par les accords de sécurité sociale;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'information en direction des assurés sociaux en activité, des pensionnés et des employeurs;
- de constituer et de gérer une documentation technique;

La direction des retraites comprend quatre (4) sous-directions :

- la sous-direction de la réglementation et du contentieux des prestations;
- la sous-direction de la coordination avec les régimes de retraite étrangers,
- la sous-direction du suivi de la liquidation et du mandatement des pensions et allocations de retraite,
- la sous-direction de l'information et de la documentation.

Art. 8. — La direction de la gestion des carrières des assurés sociaux est chargée :

- de définir et de mettre en place des procédures de collecte des données relatives à la carrière des assurés;
- de veiller au contrôle, à la validation des données et à leur saisie sur support informatique;
- d'organiser la base de données des comptes individuels des salariés;
- de gérer le centre informatique national de la reconstitution des carrières;
- de définir et de mettre en œuvre des procédures d'archivage de l'ensemble des documents de la caisse conformément à la réglementation en vigueur.

La direction de la gestion des carrières des assurés sociaux comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction du transfert des données,
- la sous-direction du traitement informatique,
- la sous-direction de l'archivage.

Art. 9. — La direction des finances ou l'agent chargé des opérations financières est chargé :

- de préparer, en liaison avec les structures concernées, le projet de budget de la caisse et d'en suivre l'exécution;
 - de gérer la trésorerie de la caisse;
- de tenir la comptabilité du siège et de centraliser celle des agences de wilaya et, le cas échéant, des antennes d'entreprise et d'administration;
- de veiller à la bonne exécution des opérations financières;

- d'assurer la coordination financière;
- de suivre, en relation avec les services de la caisse nationale des assurances sociales, la situation du recouvrement des cotisations ainsi que son évolution.

La direction des finances comprend quatre (4) sous-directions :

- -- la sous-direction du budget;
- la sous-direction des opérations financières et de la gestion de la trésorerie;
 - la sous-direction de la comptabilité:
- la sous-direction du suivi du recouvrement des cotisations.

Art. 10. — La direction de l'informatique et de l'organisation est chargée :

- de concevoir des méthodes d'organisation en vue d'homogénéiser les procédures et les imprimés et de les mettre en œuvre;
- d'élaborer le plan informatique de la caisse ainsi que le schéma directeur de l'informatisation;
- de concevoir, d'élaborer des logiciels en fonction des objectifs arrêtés;
- d'organiser l'activité des centres de traitement informatique et de veiller à leur fonctionnement selon les normes préalablement définies;
- d'apporter l'assistance à l'utilisation des logiciels et des matériels à l'ensemble des utilisateurs de l'informatique (agences et siège);
- de maintenir les applications informatiques en fonction de l'évolution de la législation:
- de veiller à la maintenance des matériels installés au niveau des centres de traitement informatique;
- d'étudier, d'élaborer et de proposer des ratio-types de gestion;
 - d'effectuer des études actuarielles;
- de collecter, de centraliser et de traiter les données et les informations statistiques.

La direction de l'informatique et de l'organisation comprend quatre (4) sous-directions :

- la sous-direction des études:
- la sous-direction de l'exploitation;
- la sous-direction de l'organisation;
- la sous-direction de la planification et des statistiques.

Art. 11. — La direction de l'administration générale est chargée :

— d'assurer la gestion des personnels dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

- d'établir, en liaison avec les structures concernées, le plan de formation des personnels et d'organiser les actions de perfectionnement et de recyclage des personnels de la caisse:
- d'étudier et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels de la caisse.
 - de suivre la gestion des œuvres sociales de la caisse;
- de dresser des inventaires des biens meubles et immeubles de la caisse;
- de proposer toute mesure visant à valoriser le patrimoine mobilier et immobilier de la caisse;
- de réaliser les opérations d'approvisionnement en matière de fournitures, équipements mobiliers et matériels de fonctionnement;
 - de gérer les archives;
- de gérer et de suivre les projets de réalisation d'infrastructures de la caisse.

La direction de l'administration générale comprend quatre (4) sous-directions :

- la sous-direction du personnel et de la formation;
- la sous-direction de la gestion du patrimoine immobilier et du contentieux;
 - la sous-direction des moyens généraux;
 - la sous-direction des réalisations et des équipements.

CHAPITRE III

LES AGENCES DE WILAYA

- Art. 12. Les agences de wilaya de la caisse nationale des retraites sont chargées :
- de participer à l'élaboration du compte individuel de carrière des assurés sociaux;
- de veiller, en liaison avec les services de la caisse nationale des assurances sociales au recouvrement des quote-parts de cotisations affectées aux branches "Retraite" et "Retraite anticipée";
- d'effectuer les opérations liées à la reconstitution de carrière des assurés sociaux, à l'instruction des demandes de pensions et à la liquidation des pensions;
- d'assurer le service des pensions de retraite conformément aux lois et aux règlements en vigueur;
- de tenir la comptabilité, d'assurer l'exécution des opérations financières et leur coordination;
- d'assurer la gestion courante des moyens matériels et humains de l'agence.
- Art. 13. Les agences de wilaya sont classées en trois (3) catégories par référence au nombre de pensionnés :

- hors catégorie : agences gérant au moins 60.000 pensionnés.
- 1ère catégorie : agences gérant au moins 20.000 pensionnés.
- 2ème catégorie : agences gérant moins de 20.000 pensionnés.
- Art. 14. Sous l'autorité du responsable chargé d'en assurer la direction, l'agence de wilaya est organisée en sous-structures.
- Art. 15. L'agence hors catégorie comprend quatre (4) sous-structures chargées respectivement :
- des pensions dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
- de la gestion des comptes individuels et de la reconstitution des carrières dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion;
- des opérations financières et du recouvrement des cotisations dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
- de l'administration générale dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion.
- Art. 16. L'agence de la première catégorie comprend trois (3) sous-structures chargées, respectivement :
- des pensions et de la reconstitution des carrières, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
- des opérations financières et du recouvrement des cotisations, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
- de l'administration générale, dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion.
- Art. 17. L'agence de la deuxième catégorie comprend deux (2) sous-structures chargées, respectivement :
- des pensions et de la reconstitution des carrières, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
- des opérations financières, du recouvrement des cotisations et de l'administration générale, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997.

Hacène LASKRI.

Arrêté du 4 Moharram 1418 correspondant au 11 mai 1997 fixant les règles et modalités de coordination des régimes de sécurité sociale des salariés et des non-salariés.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non-salariée.

Arrête:

I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et modalités de coordination et d'information prévues par l'article 17 du décret n° 85-35 du 9 février 1985, susvisé.

Art. 2. — Lorsque le travailleur a exercé successivement, alternativement ou simultanément une activité salariée et une activité non-salariée, le calcul et la détermination des droits s'effectuent selon les règles prévues aux articles ci-après.

Ces mêmes règles s'appliquent aux ayants-droit en cas de décès de l'assuré social alors qu'il n'était pas pensionné.

- Art. 3. Lorsque le travailleur satisfait à la fois à la condition de durée d'activité requise par le régime des salariés et par le régime des non-salariés pour avoir droit à une pension de retraite sans qu'il soit nécessaire de recourir à la totalisation, chaque organisme compétent liquide une pension et en détermine le montant selon les dispositions qu'il applique et sur la base de la durée d'assurance qui le concerne.
- Art. 4. Lorsque le travailleur remplit les conditions de durée d'activité requises par un régime et ne satisfait pas aux conditions exigées par l'autre régime :
- l'organisme compétent chargé d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit est ouvert, procède à la liquidation de la pension conformément à cette législation;
- l'autre organisme procède à la liquidation de la pension en ayant recours:
- * pour l'ouverture du droit, à la totalisation des périodes d'activités exercées au titre des deux régimes;

- * pour la détermination du montant de la pension, au nombre d'années validées au titre du régime qu'il applique.
- Art. 5. Lorsque le travailleur ne satisfait au titre d'aucun régime aux conditions d'activité requises, les deux organismes mettent en œuvre les règles suivantes:

1 — Totalisation des périodes d'assurances.

Pour l'ouverture du droit, les périodes d'activités accomplies sous chacun des deux régimes sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas.

2 — Calcul du montant de la pension.

Chaque organisme détermine le montant de la pension *au prorata* du nombre d'années d'activité validées au titre du régime qu'il applique.

Art. 6. — Dans le cas où le travailleur, malgré la totalisation des périodes d'activités effectuées au titre des deux régimes, ne réunit pas la durée minimum légale exigée à l'article 6 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite; il peut être fait appel à la validation gratuite prévue à l'article 60 de cette même loi. Sont validées en priorité les années exercées au titre de l'activité salariée.

Le nombre d'années validées gratuitement ajouté à celui des autres années validées au titre des deux régimes ne peut en aucun cas être supérieur au nombre d'années minimum requis pour l'ouverture du droit à une pension.

Chaque organisme prend en considération pour le calcul de la pension, le nombre d'années validées sous son régime.

- Art. 7. La majoration pour conjoint à charge est liquidée séparément dans le cadre de chaque régime. Cette majoration est calculée par chacun d'eux *au prorata* du temps d'assurance pris en considération par chacun des régimes pour le calcul du montant de la pension.
- Art. 8. Lorsque le montant cumulé des pensions, y compris les majorations pour conjoint à charge, s'avère inférieur au montant minimum légal de la pension de retraite, un complément différentiel est attribué, jusqu'à due concurrence; le montant de ce complément différentiel est calculé également par chacune des caisses au prorata du nombre d'années validées au titre de chaque régime.
- Art. 9. Lorsque les deux pensions ne sont pas liquidées au même moment, la caisse débitrice de la première pension portera éventuellement le montant de la pension au minimum prévu par l'article 16 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

14

Lors de la liquidation de la deuxième pension, le complément différentiel éventuel est recalculé et pris en charge par les organismes *au prorata* des années validées au titre de chaque régime.

Art. 10. — Le conjoint survivant de l'assuré peut demander une pension de reversion, si l'assuré décédé bénéficiait d'une pension servie au titre des règles de coordination ou si, à défaut, il remplissait, au moment de son décès, la condition de durée de travail requise pour en bénéficier.

Les ayants-droit peuvent faire appel aux dispositions de l'article 41 modifié de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite. Les avantages dûs par chaque régime sont calculés selon la réglementation qui lui est applicable.

Les dispositions qui régissent les pensions principales servies au titre de la coordination sont applicables aux droits qui en sont dérivés.

Art. 11. — Lorsque le travailleur a exercé simultanément une activité salariée et une activité non-salariée ayant donnée lieu à versement effectif de cotisation au titre des deux régimes, les périodes d'activités sont validées même en cas de superposition totale, au titre des deux régimes.

Toutefois, les périodes assimilées telles que prévues par les articles 11, 20, 21, 22 et 23 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, ne sont prises en compte que par l'un des régimes, et en priorité par celui des salariés.

II — DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Art. 12. — Lorsqu'en application de l'article 13 bis du décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié, visé ci-dessus, l'affiliation ne peut prendre effet au cours de l'année civile durant laquelle elle intervient, l'assuré social peut, à titre exceptionnel, avoir droit et ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie s'il n'a exercé qu'une activité non-salariée.

Les prestations sont supportées par la caisse qui a la charge de la gestion du régime des non-salariés.

AGGRAVATION DE L'ETAT D'INVALIDITE

Art. 13. — En cas de modification de l'état d'invalidité aboutissant à un classement de l'invalide à la 2ème ou la 3ème catégorie, la pension révisée reste à la charge de l'organisme débiteur de la pension initiale si l'assuré a continué à exercer une activité salariée et une activité non-salariée; elle sera à la charge de la caisse gérant le régime des non-salariés si seule l'activité non-salariée a été poursuivie après l'admission initiale en invalidité.

TRANSFORMATION D'UNE PENSION D'INVALIDITE EN PENSION DE RETRAITE

Art. 14. — La transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite tel que prévu respectivement par les articles 4, 6 et 7 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 et du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisés, est opéré selon les règles suivantes :

1 — L'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime des salariés :

Lorsqu'il atteint l'âge légal de la retraite prévu par ce régime, la pension de retraite se substitue à la pension d'invalidité.

Il est procédé au calcul de la pension de retraite sur la base des dispositions des articles 3 à 7 ci-dessus, selon le cas; le montant de la pension sera porté éventuellement au montant de la pension d'invalidité, s'il est inférieur à celui-ci.

2 — L'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité en qualité de travailleur non-salarié :

Il sera fait application des règles prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

En outre, le travailleur éligible à une pension de retraite au titre de périodes d'activité relevant du régime de salarié, peut demander la liquidation de sa pension à la caisse compétente sans attendre la fin du droit à l'assurance invalidité dès lors qu'il réunit les conditions requises par la législation que cette caisse met en œuvre.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions des articles 3 à 7 ci-dessus, selon le cas:

3 — L'assuré invalide remplit les conditions de bénéfice d'une pension de retraite au titre des deux régimes :

Les règles de coordination aménagées aux articles 3 à 7 ci-dessus s'appliqueront.

Si le montant cumulé des deux pensions de retraite est supérieur à celui de la pension d'invalidité, chaque caisse assure le service du montant de la pension résultant de la carrière accomplie sous l'empire de sa législation sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée pour ce qui concerne la caisse gestionnaire de la pension d'invalidité.

Si le montant cumulé des deux pensions de retraite reste inférieur à celui de la pension d'invalidité, la caisse qui servait la pension d'invalidité prend en charge le différentiel entre le montant de la pension d'invalidité et celui des deux pensions de retraite cumulées.

III — INSTRUMENTATION DES DEMANDES.

- Art. 15. Le travailleur visé à l'article 3 ci-dessus s'adresse aux deux organismes chargés, chacun d'eux en ce qui le concerne, de la liquidation de ses droits au fur et à mesure qu'il remplit les conditions exigées par chaque régime de retraite.
- Art. 16. L'information réciproque de chacun des organismes compétents est réalisée au moyen d'un formulaire de liaison entre eux.

L'organisme compétent saisi d'une demande de pension au titre des règles de coordination remplit le formulaire et inscrit les périodes d'assurances ou assimilées qu'il est susceptible de prendre en charge.

Il adresse ce formulaire en double exemplaire aux organismes compétents pour les autres régimes.

L'organisme destinataire du formulaire y mentionne les périodes d'assurances ou assimilées qu'il prend en charge et le renvoie à l'organisme qui l'a émis.

- Art. 17. Dans le cas où les périodes d'activités ou assimilées salariées et non-salariées aboutissent à une superposition totale, la liquidation des droits à la pension de retraite incombe à chacun des deux régimes pour les périodes validées conformément à l'article 11 ci-dessus.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1418 correspondant au 11 mai 1997.

Hacène LASKRI.

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;

Vu le décret exécutif n° 92-273 du 6 juillet 1992 modifiant et complétant le décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale:

Vu le décret exécutif n° 97-152 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 fixant le salaire national minimum garanti;

Vu l'arrêté du 3 Journada Ethania 1415 correspondant au 7 novembre 1994 portant revalorisation des pensions et allocations de retraite de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1417 correspondant au 31 août 1996 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale;

Arrête:

Article 1er. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, sont revalorisées en fonction de la date d'effet par application des taux suivants :

- pensions et allocations de retraite dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1984 : 8%;
- pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1991 : 6%;
- pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1995 : 4%;
- pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 : 2%;
- Art. 2. Les taux de revalorisation prévus à l'article ler ci-dessus s'appliquent aux montants mensuels des pensions et allocations effectivement servis.
- Art. 3. Les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou maladies professionnelles sont revalorisées dans les mêmes conditions prévues à l'article ler ci-dessus.
- Art. 4. Le montant de la majoration pour tierce personne attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité ou de retraite ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est revalorisé de 6%.
- Art. 5. Le présent arrêté qui prend effet à compter du ler avril 1997 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997.

Hacène LASKRI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur;

Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux coopératives agricoles et notamment son article 37:

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi que les procédures et les formalités de leur saisine.

- Art. 2. La commission nationale d'agrément est composée :
- d'un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche, président;
 - d'un représentant du ministère des finances;
- d'un représentant de la chambre nationale d'agriculture;
- d'un représentant de l'organisation syndicale agricole représentative.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 3. — La commission d'agrément de wilaya est composée :

- du directeur des services agricoles, président;
- d'un représentant des services des impôts de la wilaya;
- d'un représentant de la chambre d'agriculture de wilaya non membre d'un conseil de gestion de coopérative agricole;
- d'un représentant de l'organisation syndicale agricole représentative.

Les membres de la commission sont désignés par décision du wali.

- Art. 4. Les commissions d'agrément ont pour compétence de donner un avis consultatif destiné à éclairer l'autorité compétente en matière d'agrément sur :
- les demandes d'intention de création d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles;
- les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément des coopératives agricoles, et unions de coopératives agricoles;
- les demandes d'agrément portant sur les modifications statutaires de coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles relatives à leur objet ou à leur circonscription territoriale;
- les sanctions envisagées notamment à l'encontre de coopératives agricoles enfreignant les dispositions législatives ou réglementaires inhérentes aux coopératives agricoles;
- les modalités de dévolution d'actifs des coopératives agricoles ou union de coopératives agricoles dissoutes.
- Art. 5. La commission nationale d'agrément est chargée, en outre, de donner un avis motivé au ministre de l'agriculture et de la pêche sur les recours des coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles dont les demandes d'agrément sont rejetées par le wali.
- Art. 6. Les commissions d'agrément se réunissent autant de fois que de besoin sur convocation de leur président.
- Art. 7. Les commissions d'agrément sont assistées d'un secrétariat technique.

Le secrétariat technique de la commission nationale est assuré par la direction centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche en charge des coopératives agricoles.

Le secrétariat technique des commissions d'agrément de wilaya est assuré par les directions des services agricoles des wilayas.

- Art. 8. Le secrétariat technique, dont les travaux sont coordonnés par un responsable dûment désigné par le président, est chargé :
 - de la réception des demandes et dossiers d'agrément; .
- de l'examen préalable des dossiers destinés à être soumis aux commissions d'agrément;
- de s'assurer de la régularité de la constitution des dossiers présentés;
- de formuler un avis destiné à éclairer les membres des commissions d'agrément;
- de préparer l'ordre du jour des réunions des commissions en s'assurant du respect des délais réglementaires.
- Art. 9. La demande pour l'obtention d'un accord de principe est adressée sur papier libre par les membres fondateurs à l'autorité compétente en matière d'agrément qui est tenu de donner ou de refuser son accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception.

Elle doit comporter toute information susceptible de permettre une appréciation.

Art. 10. — La demande d'agrément est formulée selon le modèle défini par l'annexe n° I du présent arrêté.

Elle doit être déposée dans les trois (3) mois qui suivent la constitution définitive de la coopérative et adressée selon le cas :

- au président de la commission nationale d'agrément;
- ou au président de la commission d'agrément de wilaya.
- Art. 11. La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :
- une copie de l'accord de principe obtenu préalablement;
- une copie du document attestant de la qualité d'agriculteur des adhérents;
 - une copie des statuts légalement établie;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- la liste des membres du conseil de gestion, du commissaire aux comptes et du directeur avec indication de leurs professions et domiciles selon le modèle défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté;
 - un exemplaire du règlement intérieur approuvé;
- un état certifié exact par le président, justifiant de la souscription intégrale des parts sociales selon le modèle défini à l'annexe n° 3 du présent arrêté.

- Art. 12. Le dossier est déposé auprès du responsable du secrétariat technique qui doit procéder à la vérification des pièces constitutives et inviter, le cas échéant, le président de la coopérative concernée à le compléter.
- Art. 13. Le président de la commission d'agrément délivre un récépissé de dépôt au président de la coopérative concernée selon le modèle défini par l'annexe n° 4 du présent arrêté portant mention de la date de dépôt, date qui fait courir le délai réglementaire fixé par l'article 33 du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé.
- Art. 14. Le responsable du secrétariat technique procède à l'enregistrement du dossier sur un registre spécifique conçu selon le modèle défini à l'annexe n° 5 du présent arrêté.
- Art. 15. La commission d'agrément examine le dossier et émet un avis motivé sur la forme et sur le fond.
- Art. 16. Dans la forme, la commission d'agrément s'assure de la conformité du dossier relatif à la demande d'agrément et de l'authenticité des pièces fournies.
- Art. 17. Dans le fond, la commission d'agrément procède aux vérifications suivantes, notamment :

En matière de constitution de la coopérative agricole, elle est chargée :

- de vérifier la conformité de l'accord de principe donné par l'autorité compétente en matière d'agrément;
- de s'assurer de la qualité d'agriculteur de chaque adhérent conformément au décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé;
- d'analyser les statuts de chaque coopérative agricole et de s'assurer de leur conformité avec les dispositions du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé;
- de vérifier le respect des dispositions réglementaires en matière d'organisation et de déroulement de l'assemblée générale (publicité *quorum*, modalités d'élection, désignation du président et du conseil de gestion);
- de s'assurer qu'il n'existe aucune incompatibilité parentale entre les personnes désignées au conseil de gestion et qu'elles remplissent les conditions édictées par l'article 63 du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 susvisé;
- de s'assurer que le directeur et le commissaire aux comptes ont été désignés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- de veiller au mode d'approbation du règlement intérieur par l'assemblée générale et de la conformité de celui-ci avec les dispositions réglementaires;

- d'analyser l'acte notarié notamment en matière de définition de l'objet et de la circonscription territoriale de la coopérative agricole;
- de vérifier l'exactitude de la souscription et de la libération intégrale des parts sociales.

En matière de rationalisation du réseau coopératif, elle est chargée d'apprécier :

- l'objet de la coopérative agricole qui doit être en harmonie avec les systèmes agraires prévalant dans la circonscription territoriale;
- la délimitation de la circonscription territoriale qui doit être évaluée selon le nombre potentiel d'adhérents et leur répartition géographique;
- l'utilité économique au regard du capital rapporté à ses capacités et aux besoins de ses adhérents.
- Art. 18. Pour le respect des délais réglementaires impartis pour l'examen des dossiers d'agrément, les commissions d'agrément fonctionnent de la manière suivante :

Pour la commission nationale d'agrément :

Le président doit adresser les convocations aux membres de la commission trente (30) jours au plus avant l'expiration du délai réglementaire du dossier le plus ancien inscrit à l'ordre du jour.

Le procès verbal de réunion faisant ressortir les avis de la commission est transmis au ministre de l'agriculture et de la pêche dans les cinq (5) jours qui suivent la réunion.

Le président de la commission notifie, sous plirecommandé, la décision d'agrément ou de refus d'agrément, au président de la coopérative agricole concérnée.

Pour les commissions d'agrément de wilaya :

Le président doit adresser les convocations aux membres de la commission vingt (20) jours au plus avant l'expiration du délai réglementaire du dossier le plus ancien inscrit à l'ordre du jour.

Le procès verbal de réunion faisant ressortir les avis de la commission est transmis au wali dans les cinq (5) jours qui suivent la réunion.

Le président de la commission notifie, sous pli recommandé, la décision d'agrément ou de refus d'agrément, au président de la coopérative agricole concernée.

- Art. 19. Lorsque les délais impartis à l'examen d'une demande d'agrément sont dépassés, l'agrément est réputé acquis d'office pour la coopérative agricole concernée.
- Art. 20. La notification de l'agrément d'office intervient à la demande expresse du président de la coopérative concernée et doit être accompagnée de la copie du récépissé de dépôt.
- Art. 21. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont établies conformément aux modèles définis respectivement aux annexes (n° 6, 6 (bis), 7 et 7 (bis) du présent arrêté.
- Art. 22. Les décisions d'agrément d'office sont établies conformément aux modèles définis aux annexes n° 8 et 8 (bis) du présent arrêté.
- Art. 23. Les décisions d'agrément sont obligatoirement portées sur un registre d'immatriculation régulièrement coté et paraphé conformément à la réglementation en vigueur et établi selon le modèle défini à l'annexe n° 9 du présent arrêté.

Les décisions d'agrément d'office sont portées sur le même registre.

Les présidents des commissions d'agrément de wilaya doivent communiquer périodiquement à la commission nationale d'agrément les extraits du registre d'immatriculation de leur wilaya pour l'actualisation du fichier national des coopératives agricoles.

- Art. 24. Dans le cas où le fonctionnement d'une coopérative agricole ayant bénéficié d'un agrément d'office fait apparaître des irrégularités, son président doit être invité à régulariser sa situation dans un délai impérativement fixé, sous peine de retrait d'agrément.
- Art. 25. Le président d'une coopératiove agricole dont l'agrément est refusé par le wali, dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du refus pour présenter son recours auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche. L'instruction du recours est soumise aux mêmes conditions de délai et de procédure qu'une demande d'agrément examinée par la commission nationale.
- Art. 26. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Nouredine BAHBOUH.

						le											

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71

19

ANNEXE Nº 1

DEMANDE	DIA	CDEMENT	
THE VIA NIJH.	II A	L-KBUNDU	

		•			
	Α	LE	19	1	•
		•			
	,		•		•
				· ·	
	*		•		
*					
Je soussignéagissant en vertu des pe		•			
ai l'honneur de sollic	=	=			
				•	
oplicables aux coopération	ves agricoles.		,		
Sont annexées à l'appui	de la présente deman	de les pièces ci-après :	,		
— une copie de l'acce	ord de principe déli	vré le	à par M	le	;
una agnia da l'agta n	natamiá da agnatitution	do la goomárativa :			
— une copie de l'acte n	lotarie de constitution	de la cooperative,			
— une copie du procès	verbal de l'assemblée	e générale constitutive	;		
— une copie du règlem	nent intérieur ;				
— la liste des membres	s du conseil de gestion	n. du commissaire aux	comptes et du dire	ecteur :	
	, an eemeen as B eemee				
- un état certifié exact	t des souscriptions du	capital social et des ve	rsements effectué	s par les coopérateurs.	
			•		
				•	1
				CNATIDE .	

^{*} rayer forme de coopératives non concernées.

20 JOURNAL OFFICIEL DI	E LA REP	UBLIQUE A	ALGERIENN	E N		nada Ethania 1418 bre 1997
		ANNEX	E N° 2			
SIEGE			·			•
NOMBRE D'ADHERENTS	•				•	
	U COMM	ISSAIRE A	CONSEIL I UX COMTES A COOPERA	S ET	DU T	
1. COMPOSITION DU CONSEIL	. DE GESTI	ON				· ·
		OMS RENOMS	DOMICILI	Е	PROFESSION	OBSERVATIONS
Président	M					
resident	ésident M				,	
Membres	М)
				ì		
•	М					
	M	•••••				
2. COMMISSAIRE AUX C	COMPTES					
NOM ET PRENOMS		DOM	IICILE	P	ROFESSION	OBSERVATIONS
M						· .
3. DIRECTEUR	-					
NOM ET PRENOMS		DOM	ICILE	Pl	ROFESSION	OBSERVATIONS
M						
					EXACT LE	

		ANNEXE N	· 3	•	
	DENOMINATION	N EXACTE DE LA		VE AGRICOLE	I
	······································		:		
		•••••			•
	LISTE DES SOUSCRI				TAT
	DES VERSEMEN	TS EFFECTUES F	AR LES SOU	JSCRIPTEURS	
N°	NOM, PRENOMS, QUALITE ET DOMICILE	VALEUR NOMINALE DE LA	NOMBRE DE PARTS	VERSEMENTS	OBSERVATION
ORDRE	DES SOUSCRIPTEURS	PART SOCIALE	SOUSCRITES	EFFECTUES	·
		1000,00 DA			
*					
					, i
	·				
		,			
			,		
OTAL E	OU CAPITAL SOCIAL SOU	SCRIT (EN CHIFFRE	ES ET EN LETI	TRES)	
•	······································				
	•	CERTIF)	E SINCERE 1	ET VERITABL	E .
			LE PRESIDE	ENT	
		FAIT A		LE	•
				•	

22 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71

AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

RECEPISSE DE DEPOT DU DOSSIER CONSTITUTIF

ANNEXE Nº 4

Le président de la commis M	président,	agissant au	nom de la	coopérati	ve		
a déposé le/19 s	ous le numéro	d'enregistreme	nt		au si	ège de la directio	on
des services agricoles, un dossier er	n vue d'obtenir u	n agrément, con	nformément	à l'article	29 du décret ex	écutif n° 96-459 d	du
7 Chaâbane 1417 correspondant au	18 décembre 199	96 fixant les règ	gles applicab	les aux coo	pératives agric	oles.	ion du
L'agrément sera réputé acquis d'rejet n'est intervenue.	l'office le	······································		si d	ans ce délai a	aucune décision d	ie
			**				
			,				
OBSERVATIONS:							
					e		
	••••••						
	11						
Section 1997		•					

FAIT ALE....

ANNEXE N° 5

REGISTRE DE DEPOT DE DOSSIER D'AGREMENT

REFERENCE DU RECEPISSE DE DEPOT	FORME DE LA COOPERATIVE AGRICOLE	DENOMINATION DE LA COOPERATIVE	SIEGE SOCIAL ET WILAYA	OBSERVATIONS
•	P		•	Date de dépôt :
• • • •				Délai requis :
•				٤
	•			
	4.			

ANNEXE Nº 6

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le ministre de l'agriculture et de la pêcl	ne,
Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 197	22 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative;
	4 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination de
Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er ja	nvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;
Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 C coopératives agricoles et notamment son	haâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux article 30 ;
Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 cor commissions d'agrément des coopératives	respondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine ;
Vu la demande d'agrément déposée	le par le président de la coopérative
	;
Décide :	
Article 1er. — La coopérative agrico sous les références suivantes :	ole susvisée est agréée à compter du
Agrément n° / FOLIO /	
Art. 2. — Tous les documents émanant dénomination exacte suivie de son objet et	de la coopérative agricole susnommée est doivent obligatoirement mentionner sa du numéro d'immatriculation qui lui est affecté à l'article premier ci-dessus.
Art. 3. — Le président de la coopérati formalités de dépôt et de publicité prévus 7 juin 1972 susvisée.	ve agricole susnommée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aux par la législation en vigueur, notamment l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du

Art. 4. — Le président de la coopérative agricole sus nommée est tenu de remettre au président de la commission nationale d'agrément la copie du récépissé de dépôt au greffe territorialement compétent des documents énumérés à l'article 12 de

Fait à Alger, le

l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

ANNEXE N° 6 (bis)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le wali de agissant sur délégation du ministre	de l'agriculture et de la pêche;
Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 relative au statut ş	général de la coopération et de l'organisation précoopérative;
Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correcopératives agricoles et notamment son article 31 ;	spondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux
Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 commissions d'agrément des coopératives agricoles ainsi qu'a	mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des ux procédures et formalités de leur saisine ;
	par le président de la coopérative
Vu l'avis de la commission	<u></u> ;
Décide :	
Article 1er. — La coopérative agricole susvisée est a suivantes:	gréée à compter du sous les références
Agrément n° / FOLIO /	
Art. 2. — Tous les documents émanant de la coopérative dénomination exacte suivie de son objet et du numéro d'imm	re agricole susnommée doivent obligatoirement mentionner sa atriculation qui lui est affecté à l'article premier ci-dessus.
	mmée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aux en vigueur, notamment l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7
	nommée est tenu de remettre au président de la commission fe territorialement compétent des documents énumérés à l'article
12 de l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.	
	Fait à Alger, le
	Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Fait à Alger, le

ANNEXE N° 7

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

	DECISION
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,	
Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 notamment l'article 27 ;	2 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérativ
Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 0 membres du Gouvernement ;	Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination de
Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janv	ier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche;
	âbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables au
Vu l'arrêté du 3 Moharram 1418 corres commissions d'agrément des coopératives ag	spondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement de gricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine ;
Vu la demande d'agrément déposée le	par le président de la coopérative
Décide :	
Article 1er. — La demande d'agrément sus	svisée est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s):
- irrégularité des formes de constitution;	
— statuts non conformes aux dispositions 1996 susvisé;	du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre
— concours territoriaux de la coopérative a	vec une coopérative agricole agréée;
— la coopérative ne présente aucun objecti	
Art. 2. — Conformément à l'article 35 aline 18 décembre 1996 susvisé, le président de compétente.	éa deuxième du décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au la coopérative susnommée peut introduire un recours auprès de la juridiction

ANNEXE N° 7 (bis)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le wali de	agissant sur délégation	on du ministre de l'agric	culture et de la pêche;
Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 notamment l'article 27 ;	relative au statut général de la	coopération et de l'orga	nisation précoopérative
Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 Chaât coopératives agricoles et notamment ses arti		décembre 1996 fixant le	s règles applicables aux
Vu l'arrêté du	correspondant aut des coopératives agricoles ains	i qu'aux procédures et for	à la composition et au rmalités de leur saisine;
Vu la demande d'agrément déposée le agricole		par le prési	dent de la coopérative ;
Vu l'avis de la commission			;
Décide :			
Article 1er. — La demande d'agrément su	svisée est refusée pour le(s) mot	tif(s) suivant(s) :	
- irrégularité des formes de constitution	•		
— statuts non conformes aux dispositions 1996 susvisé;	du décret exécutif n° 96-459 du	17 Chaâbane 1417 corres	spondant au 18 décembre
— concours territoriaux de la coopérative	avec une coopérative agricole a	gréée ;	
— la coopérative ne présente aucun objec	tif économique réel.		
Art. 2. — Conformément à l'article 35 al 18 décembre 1996 susvisé, le président d'agriculture et de la pêche dans un délai d'u	e la coopérative sus nommée p	peut introduire un recou	rs auprès du ministre de
			•
	Fai	t à Alger, le	
		Pour le ministr	re de l'agriculture

et de la pêche,

28

juin 1972 susvisée.

l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 susvisée.

ANNEXE Nº 8

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

	·		•	*			
Le ministre de l'agricult	ure et de la pêc	he.	}				
Vu l'ordonnance n° 72-			uı statut géné	ral de la coor	rération et de l'o	raaniaation musa	
Vu le décret présidentie membres du Gouverneme	el nº 96-01 du 1						
Vu le décret exécutif n°	90-12 du 1er ja	anvier 1990	fixant les att	ributions du 1	ministre de l'agr	iculture et de la	pêche ;
Vu le décret exécutif no coopératives agricoles et	° 96-459 du 7 C	haâbane 14					
Vu l'arrêté du 3 Moha commissions d'agrément article 22;	rram 1418 con des coopérativ	rrespondant es agricoles	au 10 mai s ainsi qu'au	1997 relatif k procédures	à la compositi et formalités d	on et au foncti e leur saisine, n	onnement des
Vu la demande d'agré	ment déposée	le	••••••		par le	président de l	a coopérative
Sur la demande expre réglementaire ;							
Décide :		•			,		
Article 1er. — La coop sous les références suivant	pérative agrico les :	le susvisée	est agréée (l'office à con	mpter du		
Agrément n°	/ FOLIO	1			•		
Art. 2. — Tous les doc dénomination exacte suivid	uments émanar e de son objet e	nt de la coc t du numéro	ppérative agr d'immatricu	icole susnon lation qui lui	nmée doivent ol est affecté à l'ai	oligatoirement i ticle premier ci	nentionner sa dessus.
Art. 3. — Le président formalités de dépôt et de p	de la coopérati ublicité prévus	ive agricole par la légis	susnommée lation en vig	est chargé d leur, notamn	de procéder dan ent l'article 12 d	s un délai d'un de l'ordonnance	(1) mois aux n° 72-23 du 7

Art. 4. — Le président de la coopérative agricole sus nommée est tenu de remettre au président de la commission nationale d'agrément la copie du récépissé de dépôt au greffe territorialement compétent des documents énumérés à l'article 12 de

Fait à Alger, le

ANNEXE N° 8 (bis)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECISION

Le wali de agissant sur délé	égation du ministre de l'agriculture et de la pêche;
Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 197	72 relative au statut général de la coopération et de l'organisation précoopérative;
Vu le décret exécutif n° 96-459 du 7 C coopératives agricoles et notamment son	haâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles applicables aux article 33;
	rrespondant au 10 mai 1997 relatif à la composition et au fonctionnement des res agricoles ainsi qu'aux procédures et formalités de leur saisine, notamment son
Vu la demande d'agrément déposée agricole	le
Sur la demande expresse du préside réglementaire ;	ent de la coopérative agricole susvisée après l'expiration du délai de réponse
Décide :	
sous les références suivantes :	ole susvisée est agréée d'office à compter du
Agrément n° / FOLIO	
	ant de la coopérative agricole sus nommée doivent obligatoirement mentionner se et du numéro d'immatriculation qui lui est affecté à l'article premier ci-dessus.
	rative agricole susnommée est chargé de procéder dans un délai d'un (1) mois aus par la législation en vigueur, notamment l'article 12 de l'ordonnance n° 72-23 du d'
	ve agricole susnommée est tenu de remettre au président de la commission national pôt au greffe territorialement compétent, des documents énumérés à l'article 12 d svisée.
	Fait à Alger, le
	Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche,
	et wo tu poone,

ANNEXE Nº 9

REGISTRE D'AGREMENT

FOLIO: 01

N° D'ORDRE	FORME DE LA COOPERATIVE AGRICOLE	WILAYA ET SIEGE	DENOMINATION DE LA COOPERATIVE	NUMERO D'IMMATRICULATION	OBSERVATIONS
Exemple :	— par filière : 02	Bouira :	COOPAWI	01-02-10	date d'agrément : 20-06-97
					date de remise du récépissé de dépôt :
·					

N.B/

Afin de rationaliser la saisie des données informatiques du fichier national des coopératives agricoles, les numéros d'immatriculations sont uniformisés par forme de coopératives :

- 01.....les coopératives agricoles de services spécialisés,
- 02....les coopératives agricoles par filière,
- 03....les coopératives agricoles polyvalentes,
- 04.....les coopératives agricoles d'exploitation en commun.

Exemple/

L'immatriculation d'une coopérative agricole de la filière avicole est établie comme suit :

01-02-10 / folio : 01 / du 20-06-97

où 01 = indique le numéro d'ordre de l'agrément dans le registre d'immatriculation,

02 = indique la forme de la coopérative agricole,

10 = indique le numéro de code de la wilaya d'implantation de la coopérative agricole,

folio 01 = indique le numéro du feuillet du registre d'immatriculation.

Arrêté du 27 Moharram 1418 correspondant au 3 juillet 1997 fixant les tailles minimales marchandes des espèces halieutiques.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 2 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 96-121 du 18 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 6 avril 1996 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 du décret exécutif n° 96-121 du 18 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 6 avril 1996 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les tailles minimales marchandes des espèces halieutiques;

Art. 2. — Il est interdit de pêcher, de faire pêcher, de garder à bord, de transformer, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque les espèces halieutiques n'ayant pas atteint les tailles minimales marchandes, telles que fixées à l'annexe du présent arrêté.

Toutefois, une proportion d'immatures ou d'espèces dont la pêche est prohibée, peut être tolérée. Celle-ci ne peut excéder 20% des captures totales.

Art. 3. — Les tailles minimales marchandes des espèces halieutiques figurant à l'annexe du présent arrêté sont mesurées comme suit :

— Pour les poissons :

Du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

- Pour les crustacés :

De l'échancrure supra-orbitaire au bord postérieur dorsal du cephalothorax.

- Pour les mollusques :

- * Bivalves : sens de la plus grande dimension.
- * Céphalopodes : sepias et calmars : longeur du manteau
 - poulpes : longueur du tentacule.

- Pour les coelentérés :

- corail : le diamètre à la base.

- Pour les Echinodermes :

- oursins : diamètre du test sans les épines.
- Art. 4. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux espèces halieutiques provenant des opérations de pêche, réalisées uniquement à des fins de recherche scientifique.
- Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la législation en vigueur.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1418 correspondant au 3 juillet 1997.

P. Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Le secrétaire général.,

Ahmed BOUAKENE

ANNEXE

TAILLES MINIMALES MARCHANDES DES ESPECES HALIEUTIQUES

CLA	SSE	FAMILLE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MINIMALE (cm)
M O L L	B I V A L	Ostreidae	Huitre plate Huitre Creuse Huitre Creuse	Ostrea edulis Crassostrea gigas Crassostrea angulata	5 8 6
S Q U E S GASTER	V E S	Mytilidae	Moule Moule Datte de mer	Mytilus galloprovincialis Mytilus edulis Litophaga litophaga	4 4 . 4
CEPHAL					

CLASSE	FAMILLE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MINIMALE (cm),
M B	Veneridae	Palourde franche Palourde Japonaise	Ruditapes decussatus Ruditapes Philippinarum	3 3
O I		Grande Palourde Petite Praire	Callista chione Venus gallina	6 2,4
L V		Clovisse Doré Venus à Verrues ou Praire	Venerupis aurea Venus verrucasa	2,4
L A U L	Cardidae	Coque	Cerastoderma glaucum	3
s v	Pectinidae	Coquille saint Jacques	Pecten jacobaeus	10
Q E		Pecten Petite vanne (Pétoncle)	Pecten sp Chlamys varia	10 3,5
U S	Donacidae	Haricot de mer	Donax trunculus	3
E S	Soleinidae	Couteau Couteau Couteau	Solen marginatus Enais silique Enais anais	8 8 7
	Haliotidae	Ormeau (oreille de mer)	Haliotis tuberculata	8
• •	Sepiidae	Sepia	Sepia officianalis	8
GASTEROPODES	Loliginidae	Calmar	Loligo vulgaris	6
CEPHALOPODES	Octopodidae	Poulpe	Octopus vulgaris	12
	Aristeidae	Crevette rouge	Aristeus	4
C R		Crevette rouge	antennatus Aristeomorpha foliacea	6
U S T	Penaeidae	Crevette blanche Crevette japonaise	Parapenaeus longirostris	2
A C		Caramotte Crevette commune	Penaeus japonicus	4
Ę S			Penaeus kerathurus Penaeus	10 5
			monodon	

	ANNEXE (Suite)				
CLASSE	FAMILLE	NOM VÉRNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MINIMALE (cm)	
C R	Nephropidae	Homard	Homarus	20	
U S	·	Langoustine	gammarus Nephrops	7	
T A C	Palinuridae	Langouste	norvegicus Palinurus vulgaris	18	
E S	Squillidae	Squille	Squilla mantis	6	
COELENTERES	Coralliidae	Corail	Corallium rubrum	8 mm à la base	
ECHNODERMES	Echinidae	Oursin	Paracentrotus lividus	4	
P	Scorpaenidae	Rascasse Rouge	Scorpaena scrofa	15	
O I		Rascasse Brune	Scorpaena porcus	15	
S S O N		Rascasse Rose (Rascasse de fond)	Helicotenus dactylopterus	15	
S	Thunnidae	Thon Rouge	Thunnus thynnus	70 (6,4 kg)	
		Thon Blan (Germon)	Thunnus alalunga	50	
,		Thonine	Euthynnus alletteratus	40	
		Bonite à Ventre rayé	Euthynnus pelamis (katsuwonus)	30	
	Scombridae	Maquereau commun	Scomber scombrus	18	
		Maquereau espagnol (blanc)	Scomber colias	18	
	Scomberomoridae	Bonite à dos rayé	Sarda sarda	30	
: •		Bonitou (Melva ou auxide)	Auxis thasard	22	
	Serranidae	Mérou '	Epinephelus guaza	40	
· .		Mérou noir	Epinephelus caninus	35	
		Serran chèvre Serran écriture Serran à tache noire	Serranus cabrilla Serranus scriba Serranus hepatus	25 15 10	

CLASSE	FAMILLE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MINIMALE (cm)
	Sparidae	Oblade	Oblada melanura	15
•		Tchelba	Sarpa salpa	15
P		Pageot Rose	Pagellus erythrinus	12
		Bazoug	Pagellus acarne	· 12
		Dorade	Sparus aurata ou	19
			Chrysophrys aurata	
O		Gros yeux	Pagellus centradontus	
`		ou	ou '	12
		Bogueravel	Pagellus bogaraveo	
		Bogue	Boops boops	
I	·	Marbré	Lithognathus	
1		İ	mormyrus	11
		Pagre	(pagellus mormyrus)	15
		Pagre	Pagrus pagrus	15
S		Sparaillon	Sparus pagrus	15
S		Sar Commun	Diplodus annularis	10
	,		Diplodus sargus	15
			Diplodus sargus	13
		Sar à tête noir	Diplodus vulgaris	20
S		Denté	Dentex gibbossus	50
		Denté	Dentex sp	15
		Bone	Defice sp	
	Carangidae	Saurel (chinchard)	Trachurus trachurus	11
О				
		Limon-Seriole	Seriola dumerelli	30
		Palomette	Trachinotus ovatus	20
N	Centracanthidae	Picarel (Tchoukla)	Spicara sp	15
	Centrarchidae	Black Bass		
,			Micropterus salmoides	30
S	Cichlidae	Tilapia	Tilapia nilotica	18
	Clupeidae	Sardine	Sardina pilchardus	11
•	1	Allache ou	Sardinella aurita	15
		Sardinelle	~ monona auntu	13
		Alose	Alosa alosa	20
	-	Alose finte	Alosa finta	20 20
	1	Fausse Allatche	Sardinella maderensis	20 20
			outdinent maderensis	20
	Engraulidae	Anchois	Engraulis encrasicholus	9
	Gadidae	Merlan Bleu	Macromesisteus	15
	Januar	The state of the s	poutassou	15
			* (Gadus poutassou)	
		Moustelle	Phycis phycis	20
		Merlan		20
		TYACITATI	Merlangus merlangus	20
	Merlucciidae	Merlu	Merlucius merlucius	20
	Lophiidae	Baudroie	Lophius Brudegassa	25
		,	PODUTO DI UCCASSA	. /٦

CLASSE	FAMILLE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MINIMALE (cm)
P O	Balistidae	Baliste (Cochon de mer)	Balistes capriscus	20
I S S	Mullidae	Rouget de roche rouget de vase	Mullus surmuletus Mullus barbatus	11 15
O N	Sciaenidae	Ombrine	Umbrina cirrhosa	30
S	Trachinidae	Vive	Trachinus draco	20
	Xiphiidae	Espadon	Xiphias gladuis	120
	Triglidae (Galinette/Grondin)	Grondin Rouge Grondin Morrude Covillone-Trygle rude Grondin de dieuzeide Grondin Perlon (Hirondelle) Grondin Lyre Grondin Camard (Grondin Inbrioga)	Trigla cuculus Trigla obscura Trigla aspera Lepidotrigla dieuzeidei Trigla luserna Trigla lyra Trigla lineata	18 18 12 12 12 18 18
	Zeidae	Saint Pierre	Zeus faber	20
	Soleidae	Sole commune Sole	Solea solea Solea vulgaris	15 15
	Dasyatidae	Tchouche (Pastenaque)	Dasyatis pastinacea	25
	Torpenidae	Torpille	Torpedo torpedo	15
	Rajidae	Raie	Raja sp	15
	Triakidae	Chien de mer ou Emissole-moutelle	Mustellus mustellus	70
· ·	Scyliorhinidae	Chat de mer	Scyliorihinus canicula	35
	Congridae	Congre	Conger conger	40
	Cyprinidae	Barbeau Carpe Herbivore	Barburs barbus Ctenopharynadon	30 35
		Carpe Argentée	idella Hypophythahmichtys	50
		Carpe à Grande Bouche Carpe commune ou à écaille	molitrix Aristicthys nobilis Cyprinus carpio	55 20
		Carassin	Carassius carassius	18

CLASSE	FAMILLE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MINIMALE (cm)
P O I S S O	Anguillidae	Anguille	Anguilla anguilla	30
	Mugilidae	Mulet Mulet	Mugil cephalus Mugil auratus	20 14
	Moronidae	Loup	Dicentrarchus labrax	22
N S	Percidae	Sandre	Sander luciperca	. 28
•	Siluridae	Silure glane	Silurus glanis	100
	Esocidae	Brochet	Esox lucius	25
	Ictaluridae	Poisson chat	Ictalurus melas	20
	Scophthalmidae	Turbot	Scorphthalmus	30
1		Barbue	maxinuis Scorphthalmus rhombus	30
	Belonidae	Orphie	Belone belone	25
	Bramidae	Grande Castagnole	Brama raii	16

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1417 correspondant au 26 février 1997 portant création d'annexes du centre national de documentation pédagogique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-243 du 9 juin 1992 portant création d'un centre national de documentation pédagogique;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1417 correspondant au 3 juin 1996 portant organisation interne du centre national de documentation pédagogique;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé des annexes du centre national de documentation pédagogique dans les wilayas suivantes : Batna, Bordj Bou Arréridj, Béchar, Saïda, Ghardaïa, Constantine, Oran, Tipaza.

- Art. 2. Les directions de l'éducation couvertes par chacune des annexes citées ci-dessus sont fixées au tableau annexé au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal** officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1417 correspondant au 26 février 1997.

P. Le ministre des finances et par délégation

Le ministre de l'éducation nationale

Le directeur général du budget

Slimane CHIKH

Ahmed SADOUDI

TABLEAU ANNEXE

IMPLANTATION DE L'ANNEXE	DIRECTIONS DE L'EDUCATION COUVERTES PAR L'ANNEXE	
Ghardaïa	Ghardaïa, Ouargla, Laghouat, Djelfa, El Oued	
Oran	Oran, Tlemcen, Sidi Bel Abbès, Aïn Témouchent, Mostaganem, Chlef, Relizane	
Tipaza	Tipaza, Blida, Alger, Médéa, Boumerdès, Ain Defla, Tizi Ouzou	
Saïda	Saïda, Tiaret, Tissemsilt, Mascara, Tamenghasset	
Batna	Batna, Tébessa, Biskra, Khenchela, Souk Ahras, Oum El Bouaghi	
Constantine	Constantine, Skikda, Jijel, Guelma, Annaba, El Tarf	
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj, Sétif, M'Sila, Béjaïa, Bouira, Mila	
Béchar	Béchar, Tindouf, Adrar, El Bayadh, Naâma, Illizi	

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 2 Safar 1418 correspondant au 7 juin 1997 portant publication de la liste des membres du conseil national économique et social.

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social, notamment son article 11;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Journada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel du 26 Rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996 portant investiture du président du conseil économique et social;

Décide :

Article 1er. — La présente décision a pour objet la publication annuelle de la liste des membres du conseil national économique et social.

Art. 2. — Sont membres du conseil national économique et social à la date du 31 décembre 1996 :

El Kertroussi Ali	Bendameche Abdelkader
Amir Mohamed	Bensalem Mohamed
Oudjet Khaled	Benameur Anissa
Ouzir El Hachemi	Benameur M'Hamed
Oucief Saïd	Benabbas Samia
Oussedik Madjid	Benatia Kada
Aït Belkacem Mehrez	Bennammar Seghir
Aït Chalal Hocine	Benyakhou Farid
Bedredine Mohamed Lakhdar	Benyekhlef Haouès
Bedaida Abdellah	Benyerbah Nadir
Berrached Laouari	Benyounès Ahcène
Brahiti Mahmoud	Benelhadj Abdelhak
Brahimi Mohamed	Boudebouz Chafai
Bessaleh Hamid	Boudchiche Kamel
Beghoul Youcef	Boudiaf Chérif
Bekkouche Ali	Bouras Djoudi
Bellag Mohamed	Bourenane Lounès
Beldjilali Ali	Bouziane Mohamed
Belkhodja Jeanine Nadjia	Bouzidi Boualem
Bellaredj Mustapha	Boussaha Belgacem
Belgherbi Abdelkader	Bousbaa Salah
Belkahla Sidi Mohamed	Boughachiche Sebti
Benbrikho Youcef	Bouklikha Rachid

Boumaza Abderrahmane Rebbah Mohamed Bounaas Amar Rezgui Ali Bouhali Mohamed Rezig Abdelwahab Tazebint Saïd Rouaibia Salah Thaminy Mohamed Zakour Abderrahim Mahfoud Terbeche Mohamed Zaouche Slimane Teffahi Djelloul Zerhouni Mohamed Benamar Toumi Tahar Zaaf Mohamed Djebari Menouar Zemirli Ouahiba Dielloul Abdelkader Zouaoui Ahmed Djellouli Abdelkrim Djemai Madani Saker Mohamed Larbi Haddoud Mohamed-Lenouar Sahnoun Athman Harchaoui Assia Serradi Abed Hassam Bachir Saadani Amar Hassani Abdelkrim Saadi Amar Hamdadou Salim Saïd Cherif Mohamed Hamdi Samia Saïdi Youcef Hamdi Ahmed Soltane Abdelaziz Hamza Chadli Sehil Abdelali Hamlaoui Yahia Souames Ahmed Hamoutène Rachid Souileh Salah Hamiani Rédha Si Afif Abdelhamid Hamida Mohamed Sidi saïd Abdelmadjid Hamidi Liess Charikhi Mohamed Seghir Khaldi Boubekeur Chami Mohamed Khelladi Mourad Chaouche Ramdane Zoubir Kheireddine Abdelmoumen Cherifi Mohamed Daoui Abderrezak Chelghoum Abdeslam Daho Keltoum Saib Rachid Derdeche Abdellah Sahraoui Abdelhafid Dhina Khaled Abbas Fayçal Dilmi Abdellatif Abdellatif Amar

Abdelli Nouar

Raffed Abdelkader

Azzouza El Hadi Medjaher Djillali Azzi Abdelmadiid Merazga Aïssa Achite-Henni Abdelhamid Meziani Abdelali Amamra Salah Messahli Saâdi Amarouayache Abdelbaki Messaid Mohamed Amrani Hafnaoui El Amin Amraoui Mohamed Mechti Sadek Aoufi Mohamed Mecherfi Ahmed Aoun Mohamed El Kamel Maache Mourad Achaibou Ahmed Maouchi Smaïl Ghanes Abdelkader Mokraoui Mustapha Fettouhi Ahmed Mekideche Mustapha Fasla Abdelmadjid Mentouri Mohamed Salah Grine Azzedine Meghellati Nasser Guettouche Chérif Mankour Nour-Eddine Ali Guettiche Ahmed Mahdi Amar Goumiri Mourad Mahlal Wahiba Kouidri Ahmed Moudoud Belaïd Guita Rachid Moufek Abderrahmane Guella Abderrezak Mouhoubi Salah Kamli Lahcene Misoum Mohamed Kerroum Lakhdar El Mokhtar Kour Nasreddine Naidja Dahmane Kordjani Mohamed Seddik Naimi Tahar Aroussi Abdelhamid Henni Merouane Lazri Riad Henni Abdelkader Laidoune Abdelbaki Yousfi Habib Laourari Hacene Yousfi Ali Art. 3. — La présente décision sera publiée au Journal

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1418 correspondant au 7 juin 1997.

Mohamed Salah MENTOURI.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 97-03 du 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997 portant agrément d'une société de crédit-bail.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44, 45, 49, 95, 112, 115, 116, alinéa 6, 125, 126, 129, 132, 136, 137, 139, 140 et 156;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du gouverneur de la banque d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la banque centrale d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 portant nomination d'un vice-gouverneur de la banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le décret exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au ler juillet 1996 portant désignation d'un membre titulaire au conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990, modifié et complété, relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie;

Vu le règlement n° 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et des établissements financiers;

Vu le règlement n° 96-06 du 17 Safar 1417 correspondant au 3 juillet 1996 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément;

Vu la demande formulée en date du 12 janvier 1997 en vue de la constitution d'une société de crédit-bail;

Vu les éléments d'informations et les pièces contenus dans le dossier portant demande d'agrément en vue de la constitution d'une société de crédit-bail;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997;

Décide :

Article 1er. — En application des articles 45, 115 et 116 alinéa 6 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, est agréée la constitution, sous forme de société par actions, d'une société de crédit-bail dénommée, société algérienne de location d'équipements et de matériels par abréviation, S.A.L.E.M - SPA, sise, 06, rue d'El-Biar — Alger, dotée d'un capital de deux cent millions (200.000.000) de dinars algériens.

Art. 2. — Le capital social, visé à l'article 1er ci-dessus, est reparti entre les actionnaires fondateurs.

Il est constitué de deux mille (2000) actions entièrement souscrites, d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dinars algériens détenues par les membres fondateurs énumérés ci-dessus :

- Caisse nationale de mutualité agricole 90%;
- Holding public mécanique 10%.
- Art. 3. La société S.A.L.E.M SPA est placée sous la direction et la responsabilité de :
- Monsieur Sebti Djellalbia, en qualité de directeur général;
- Monsieur Mohamed Tewfik Hadji, en qualité de directeur général adjoint.
- Art. 4. La constitution de la société par actions S.A.L.E.M SPA est agréée sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur et des engagements figurant dans le dossier, notamment la souscription du capital social de deux cent millions (200.000.000) de dinars algériens.
- Art. 5. Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrain :
- à la demande de l'établissement financier conformément à l'article 140 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée;
- pour les motifs énumérés à l'article 156 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, susvisée.
- Art. 6. Toute modification de l'un des éléments ou informations constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la banque d'Algérie.
- Art. 7. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997.

Abdelouahab KERAMANE.